

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.220 du 28 novembre 2001

A.85.510/VI-15.652

En cause : **DENIS** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. la Commission des Psychologues.
2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par Laurence DENIS qui demande l'annulation de "la décision prise en date du 8 mars 1999 par la Commission des psychologues (...) aux termes de laquelle il est refusé à la requérante de porter le titre de psychologue", décision notifiée par lettre du 17 mai 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuel VERCAEREN, loco Me Nathalie TISON, avocat , comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants.

1. La requérante a obtenu, à la Faculté des Sciences psycho-pédagogiques de l'Université de Mons-Hainaut, le 6 juillet 1990, le diplôme de "candidat en sciences psycho-pédagogiques" et, le 1^{er} juillet 1994, le diplôme de "licenciée en sciences psycho-pédagogiques, orientation sciences de l'éducation, sous-orientation sciences familiales";

2. Le 27 décembre 1996, la requérante a demandé aux services de la première partie adverse à pouvoir porter le titre de psychologue.

3. Le 8 mars 1999, la Commission des psychologues instituée par les articles 3 à 8 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue lui a refusé l'autorisation de porter ce titre dans les termes suivants :

" (...)

L'énumération contenue dans l'article 1^{er} de la loi porte en son point f) que sont pris en considération les diplômes de licencié en sciences psychopédagogiques obtenus avant la publication de la loi, laquelle a paru au Moniteur belge du 31 mai 1994 et est donc entrée en vigueur le 10 juin 1994.

Il s'impose donc de constater que le titre académique que vous invoquez ne répond pas à l'exigence de la loi puisqu'il est postérieur à sa publication.

En conséquence, la Commission se voit dans l'obligation de répondre négativement à votre requête et, en sa séance du 8 mars 1999, a pris à votre égard une décision de rejet, en sorte qu'en l'état il ne vous est pas permis de porter le titre de psychologue.

A toutes fins, nous vous signalons que comme toute décision administrative à portée individuelle, la présente décision est susceptible d'un recours dans les 60 jours de (la) notification devant le Conseil d'Etat, Section Administration, 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, saisi par une requête contenant, outre l'identité des parties en cause, l'objet du recours et les faits et moyens qui l'appuient.

(...) ".

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que la décision attaquée a été prise par la Commission des psychologues en application de l'article 1er, 1°, de la loi du 8 novembre 1993, précitée; que, selon l'article 3, § 1^{er}, de la même loi, cette Commission est un organisme indépendant; qu'elle est dotée d'une personnalité juridique propre en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 novembre 1997 qui en établit le règlement d'ordre intérieur; que, dès lors, l'Etat belge doit être mis hors de cause;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 8 novembre 1993, précitée, oblige la Commission des psychologues soit à inscrire le demandeur sur la liste prévue s'il remplit les conditions prescrites, soit à refuser de l'y inscrire, dans le cas contraire; que dans l'exercice de cette compétence, la Commission des psychologues ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation; que, corrélativement, le demandeur qui satisfait aux exigences formulées par le législateur peut exiger de la Commission des psychologues qu'elle l'inscrive sur la liste prévue à cet effet; qu'il peut se prévaloir, dans ces conditions, d'un droit subjectif à porter le titre de psychologue et à être inscrit sur la liste prévue par la loi;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a saisi la Commission des psychologues d'une demande d'autorisation de porter le titre de psychologue en faisant état d'un diplôme de licenciée en sciences psycho-pédagogiques obtenu le 1er juillet 1994;

Considérant que la Commission des psychologues a constaté que la requérante ne pouvait se réclamer de l'article 1er, 1°, f), de la loi du 8 novembre 1993, précitée, puisqu'elle n'avait pas obtenu son diplôme de licenciée en sciences psycho-pédagogiques avant la publication la loi, soit avant le 31 mai 1994;

Considérant que la requérante poursuit l'annulation de cette décision de refus; qu'elle prend comme moyen la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1er, 1°, f), de la loi du 8 novembre 1993 en ce qu'il ne tient compte que des diplômes de licencié en sciences psycho-pédagogiques obtenus avant la publication de la loi, laquelle a été publiée au Moniteur belge le 31 mai 1994 et est donc entrée en vigueur le 10 juin 1994; qu'elle fait valoir que cette disposition repose "sur un critère de différenciation (date de publication de la loi) (...) manifestement déraisonnable voire même arbitraire"; qu'elle fait valoir encore que "les dispositions transitoires de la loi

alors qu'elles prévoient toute une série d'hypothèses permettant à un certain nombre de diplômés, malgré l'entrée en vigueur de la loi, d'obtenir l'autorisation de porter le titre de psychologue, n'envisagent pas, et ce, sans aucune justification, le cas de la requérante"; qu'elle demande qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour d'arbitrage;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient que la Commission des psychologues tient de l'article 1^{er}, 1^o, g), et des articles 14 à 18 de la loi du 8 novembre 1993 un pouvoir d'appréciation; qu'elle affirme encore que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, mentionne que "peut" porter le titre de psychologue celui qui remplit les conditions prévues au même article, ce qui est indicatif du pouvoir d'appréciation de la Commission;

Considérant que les articles 1^{er}, 1^o, g), qui concerne les diplômes obtenus ou l'exercice à temps plein de la profession de psychologue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, et 14 à 18 de la loi du 8 novembre 1993, précitée, qui concernent la Commission de reconnaissance, sont sans rapport avec la situation de la requérante et étrangers aux dispositions invoquées au moyen; que, pour le surplus, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, ne peut être considéré comme le fondement d'un pouvoir d'appréciation de la Commission parce qu'il dispose que " Nul ne peut porter le titre de psychologue s'il ne remplit les conditions suivante (...)"; qu'il s'agit de l'énoncé de l'hypothèse dans laquelle, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 8 novembre 1993, précitée, la compétence de la Commission est liée;

Considérant, d'office, que la requérante vise à faire annuler la décision de refus prise par la Commission des psychologues dans l'exercice d'une compétence liée; qu'elle se fonde sur la disposition dont procède cette compétence liée; qu'ainsi, la requête a pour objet véritable une contestation portant sur un droit subjectif; que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que la mise en question de la conformité de l'article 1^{er}, 1^o, f), de la loi du 8 novembre 1993 aux articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas de nature à modifier cette incompétence, puisque, à supposer même que cette disposition législative soit déclarée inconstitutionnelle par la Cour d'arbitrage, la compétence de la Commission des psychologues n'en demeurerait pas moins liée en vertu de l'article 2,

§ 1^{er}, de la loi du 8 novembre 1993, précitée; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de saisir la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle;

Considérant que la première partie adverse a cru devoir indiquer, dans la décision attaquée, qu'il appartenait à la requérante, si elle jugeait qu'elle y avait intérêt, de saisir le Conseil d'Etat d'une requête en annulation de cette décision; qu'il convient de tenir compte de cette indication, qui a pu induire la requérante en erreur, dans la liquidation des dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la Commission des psychologues.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.